

être électeur doit exister de fait au moment de la confection de la liste, et qu'il ne suffit pas qu'elle paraisse au rôle d'évaluation, ce dernier ne servant qu'à constater la valeur des biens-fonds.

20. Que lorsqu'un électeur a été par erreur mis sur la liste électorale sous une qualité qu'il n'a pas, mais que tout de même, au moment de la confection de la liste, il était réellement qualifié d'une autre manière, son nom ne doit pas être retranché de la liste des électeurs.—*Filatrault v. La Corporation de la Paroisse de St. Zotique.*

Saisie-revendication — Description — Amendement — Exception à la forme. — Jugé :—Que dans une saisie-revendication, le demandeur peut régulièrement, avec la permission de la Cour obtenue sur requête, amender la description des effets saisis même avant le jour du retour de l'action, en en donnant avis aux autres parties.—*Legru v. Dufresne, et Ryan, mis en cause.*

Curatelle et tutelle — Aubain — Naturalisation. — Jugé :—Qu'un aubain ne peut être nommé tuteur ou curateur, et que, dans l'intérêt de l'interdit, il ne pourra se faire nommer à cette charge en se faisant pendant l'instance naturaliser sujet anglais, si son intention n'est que de demeurer temporairement dans le pays.—*Driscoll v. O'Rourke.*

Jugement de distribution — Homologation — Contestation — Article 751 C. P. C. — Jugé :—Que l'article 751 du Code de Procédure Civile, qui permet de contester un jugement de distribution même après son homologation, doit être interprété strictement; qu'il ne s'applique qu'au cas où la somme colloquée n'est pas due, mais non à celui où des questions seulement de privilège ou de droit de préférence peuvent être soulevées.—*Petit dit Lahumière v. Crevier, et Desjardins, créancier colloqué.*

Compagnie de chemin de fer — Responsabilité — Incendie — Précautions — Jugé :—Qu'une compagnie de chemin de fer est responsable des dommages qu'elle cause, lorsque les étincelles qui sortent d'une des locomotives qu'elle emploie pour faire tirer ses wagons mettent le

feu à un bâtiment près duquel il passe, et cela quand même la compagnie aurait pris toutes les mesures de garantie fournies par la science actuelle.—*Jodoin v. La Compagnie du Chemin de Fer du Sud-Est.*

Tierce-opposition — Exécution — Dépôt en Cour. — Jugé :—Qu'une tierce-opposition ne suspend pas l'exécution d'un jugement, et qu'un tiers-saisi, la tierce-opposition étant pendante, ne peut déposer en Cour le montant qu'il a été condamné de payer, mais qu'il doit le remettre au demandeur. — *De Bellefeuille v. Ross, et Stearns, T. S.*

SUPREME COURT OF CANADA.

Practice — Time for appealing under Supreme Court Act, section 25.—Judgment was pronounced in the Court of Appeal of Ontario on the 30th June, 1884. Vacation begins in that Court on the 1st July, and ends on the 30th August. On the 13th September the respondent (the appeal having been allowed) deposited \$500 as security for the costs of an appeal to the Supreme Court of Canada, and applied for leave to appeal. The Court of Appeal was of opinion that the security, not having been deposited within thirty days of the pronouncing of the judgment, was given too late, as the vacation did not interrupt the running of the time allowed by the statute (*Sup. & Ex. Ct. Act, s. 25*) for appealing.

The judgment of the Court of Appeal was not entered until Nov. 14, 1884, the delay being occasioned by a substantial question affecting the rights of the parties having arisen on the settlement of the minutes. This question was discussed before one of the Judges and subsequently before the full Court before being finally determined.

On the 27th November, 1884, the respondent in the Court of Appeal applied to the Judge of the Supreme Court of Canada, in Chambers, for leave to give security under sect. 31 of the Supreme Court Act, as amended by sect. 14 of the Supreme Court Amendment Act of 1879. This application was referred to the full Court which

Held, that the time for bringing the appeal in this cause under s. 25 of the Supreme Court Act began to run from Nov. 14, 1884, date of entry of the judgment of the Court of Appeal.